

REUNION DU 26 janvier 2007

à 20h30

Convocation du 18 janvier 2007

Affiché le 2 février 2007

L'an deux mil sept, le vingt six janvier, le Conseil Municipal de la commune de PONTPOINT s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre RENAUD, Maire.

Etaients présents

M. Pierre RENAUD, M. BARBILLON, M. TOPIN, M. LIENARD, M. DEMAISON, M. URLI, Adjoints, Mme HENRIOT, M. LEBRETON, M. DELEMOTTE, M. CZYZ, M LHERMITE, Mme ATHANE, M. GRANGER, Mme LOUW

Excusés : Mme CRAPPIER, M.CAVICCHI, Mme HERVIN, Mme JACQUEY, M. BIBAUT, M. FRONIA, Mme BOLATRE, Mme BESSERER,

Secrétaire : Mme LOUW

Le procès verbal de la précédente réunion a été adopté sans observation.

DECISION DU MAIRE

Conformément aux dispositions du 3^{ème} Alinéa L2122-23 du code général des Collectivités Territoriales, Monsieur Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L2122-23 et de la délibération du 11 mai 2001

- Mise à disposition de Monsieur et Madame Johnny LHERMITE d'un appartement d'une superficie de 100m² environ, située 625 rue du Colombier à partir du 1^{er} décembre 2006. Le loyer mensuel est de 500€.

DECISION DU MAIRE

Conformément aux dispositions du 3^{ème} Alinéa L2122-23 du code général des Collectivités Territoriales, Monsieur Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L2122-23 et de la délibération du 11 mai 2001

- Mise à disposition de Monsieur et Madame André TOPIN d'un appartement d'une superficie de 105m² environ, située 627 rue du colombier à partir du 1er janvier 2007. Le loyer mensuel est de 550€.

DECISION DU MAIRE

Conformément aux dispositions du 3^{ème} Alinéa L2122-23 du code général des Collectivités Territoriales, Monsieur Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L2122-23 et de la délibération du 11 mai 2001

- Mise à disposition de Monsieur et Madame Alain SILLARD d'une maison d'habitation de 110m² environ, située 196 rue des écoles à partir du 1^{er} février 2007. Le loyer mensuel est de 700€.

DEMANDE DE DGE 2007

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences et notamment ses articles 96 à 103 instituant une dotation globale d'équipement,

Considérant qu'il est indispensable dans le cadre de l'enfouissement de réseaux par la SICAE, rue Saint Gervais, de renforcer l'éclairage public et d'enfouir le réseau France Telecom.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Article 1 : décide dans le cadre de l'enfouissement des réseaux d'électricité, rue Saint-Gervais, de réaliser les travaux d'enfouissement du réseau France Telecom et de renforcer l'éclairage public pour un montant estimé selon devis de **78768 € HT**

Article 2 : sollicite l'aide financière de l'état au titre de la DGE

Article 3 : autorise le maire à signer tout document relatif à cette décision.

DEMANDE DE DGE 2007

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences et notamment ses articles 96 à 103 instituant une dotation globale d'équipement,

Considérant qu'il est indispensable de procéder à la réhabilitation de la salle polyvalente et à son agrandissement

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Article 1 : décide de procéder à la réhabilitation et à l'agrandissement de la salle polyvalente, pour un montant estimé selon devis à **714046 € HT**

Article 2 : sollicite l'aide financière de l'état au titre de la DGE

Article 3 : autorise le maire à signer tout document relatif à cette décision.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ETAT POUR LE FINANCEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE DE L'ECOLE LHERMITE

Considérant qu'il est indispensable de procéder au remplacement du préfabriqué servant de bibliothèque à l'école René LHERMITE .

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Article 1 : sollicite auprès de Monsieur Philippe MARINI, Sénateur de l'Oise, une subvention au titre de l'Etat d'un montant de 15000€ afin de participer au financement des travaux de rénovation du préfabriqué servant de bibliothèque à l'école René LHERMITE

Article 2 : autorise le maire à signer tout document relatif à cette décision.

TRAVAUX SUR L'EGLISE SAINT GERVAIS : DEMANDE DE SUBVENTIONS A LA D.R.AC ET AU CONSEIL GENERAL

Monsieur Le Maire indique aux membres présents la nécessité de mettre en place des descentes d'eaux pluviales et des gouttières pour protéger les soubassements de l'édifice déjà fortement dégradés.

Le plan de financement des travaux pourrait être le suivant :

-Subvention de la D.R.A.C au taux de 50%, sur un montant de dépenses subventionnables de **6710.20€ HT**

-Subvention du Conseil Général, 45% du montant hors taxe des travaux restant à la charge de la Commune, déduction faite de l'aide apportée par l'Etat/ D.R.A.C

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré :

-décide de mettre en place des descentes d'eaux pluviales et gouttières à l'église St-Gervais

-adopte le financement proposé, soit :

subvention de la D.R.A.C :	3355.10 € HT
subvention du Conseil Général :	1509.79 € HT
prélèvement sur ressources ordinaires :	1845.31 € HT

- sollicite à cet effet une subvention auprès de la D.R.A.C et une subvention auprès du Conseil Général de l'Oise au moins égales à celles mentionnées au plan de financement
- prend l'engagement de réaliser les travaux si les subventions sollicitées sont accordées
- **Demande le rattachement de ce dossier à la demande de subvention votée le 22 septembre 2006 pour des travaux de maçonnerie sur l'église.**

MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE, COLUMBARIUM

Monsieur BARBILLON rappelle qu'un espace cinéraire a été créé au cimetière de la Commune pour permettre aux familles crématisées de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts. Un règlement en 4 articles précise les conditions de fonctionnement et apporte à tous les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Le columbarium est mis en place depuis 4 ans, il convient aujourd'hui d'apporter des modifications au règlement existant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier l'Article 3 de la manière suivante :

Article 3 : Les portes du columbarium seront équipées d'un soliflore, mis en place par les services municipaux. Les dépôts de fleurs et de plaques ne sont pas autorisés sur l'ensemble de l'espace cinéraire.

INSTITUTION D'UNE TAXE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS, A TITRE ONEREUX, DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, codifié à l'article 1529 du code général des impôts, permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan d'urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe est créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un

organisme mentionné à l'article L365.1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

IFTS POUR LE GRADE DE REDACTEUR : FIXATION DU TAUX

Cette délibération est reportée à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

JUGEMENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LES EXERCICES 2001 A 2004

Monsieur le Maire donne lecture du jugement de la Chambre Régionale des Comptes de Picardie sur les comptes des différents budgets de la Commune pour les exercices 2001 à 2004 produits par Mesdames JEANNOT et DOSIMONT Comptables de la Commune.

INFORMATIONS :

Daniel BARBILLON informe l'Assemblée sur le dossier Crédit Agricole leasing. A ce jour les déchets sont retirés. Le nettoyage complet du site par la Société SITA est en cours d'achèvement.

Il restera également le démantèlement du four et de ses accessoires et le dépoussiérage des charpentes.

Des piézomètres doivent être installés afin contrôler le sous-sol dans le temps. Une clôture conforme à celle retenue pour la requalification de la Zone Artisanale va être installée.